

## Actions de Restructuration

<p><b>Changement variétal (RVP)</b></p>	<p>Il s'agit de la plantation d'une vigne avec une autorisation provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée</p> <p>↳ A partir de 2015/2016, si une variété est primée, les parcelles arrachées avec cette même variété n'ouvrent pas droit à une prime pour une nouvelle plantation</p> <p>↳ Pensez à raisonner vos projets sur les 3 campagnes</p>	<p>Exemple: Arrachage 1ha de Syrah et 1ha de Grenache N</p> <p>✓ Je peux planter 1 ha de Syrah avec les autorisations générées par le Grenache N</p> <p>✗ Je ne peux pas planter 1 ha de Syrah avec les autorisations générées par la Syrah N</p> <p>✗ Campagne suivante: je ne peux pas planter du Cabernet Sauvignon avec les autorisations générées par la Syrah (car Syrah primée à la plantation)</p>
<p><b>Remplacement d'une vigne non palissée par une vigne palissée (RPA)</b></p>	<p>Il s'agit de la plantation d'une vigne avec mise en place du palissage avec une autorisation provenant de l'arrachage d'une vigne non palissée. L'absence de palissage doit avoir été constatée par FranceAgriMer avant arrachage suite à un contrôle sur le terrain (cela exclu donc les contrôles réalisés sur écran)</p> <p><i>ex: j'ai arraché un grenache N constaté sans palissage par FranceAgriMer, je peux replanter un Grenache N avec mise en place du palissage</i></p> <p>↳ Le palissage doit être en place avant le 31 juillet de la campagne de plantation</p> <p>↳ Palissage classique= pose de piquets et de deux fils releveurs hormis le fil porteur sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche</p> <p>↳ Palissage taille rase de précision (TRP)= pose de piquets et d'au moins un fil permettant la taille de précision. Le fil doit être renforcé destiné à l'arboriculture</p> <p>↳ Le palissage doit être posé sur tous les rangs</p> <p>↳ Les palissages avec fils biodégradables sont exclus</p>	
<p><b>Remplacement d'une vigne non irriguée par une vigne irriguée (RPI)</b></p>	<p>Il s'agit de la plantation d'une vigne avec mise en place d'un dispositif d'irrigation fixe avec une autorisation provenant de l'arrachage d'une vigne non irriguée. L'absence d'irrigation doit avoir été constatée par FranceAgriMer avant arrachage suite à un contrôle sur le terrain (cela exclu donc les contrôles réalisés sur écran)</p> <p><i>ex: j'ai arraché un merlot constaté sans irrigation par FranceAgriMer, je peux replanter un Merlot avec mise en place de l'irrigation</i></p> <p>↳ L'irrigation doit être en place avant le 31 juillet de la campagne de plantation</p> <p>↳ Dispositif irrigation fixe= goutte à goutte, micro-irrigation</p> <p>↳ Les tuyaux d'irrigation doivent être posés sur tous les rangs de la vigne planté.</p> <p>↳ Un justificatif d'autorisation de prélèvement de l'eau sera demandé par le contrôleur de FranceAgriMer</p>	
<p><b>Changement de densité (RMD)</b></p> <p><b>En nombre de pieds/ha</b></p>	<p>Le viticulteur s'engage, s'il a recours au changement de densité à:(1 seul choix )</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• augmenter la densité d'au moins 10 % pendant la durée du plan ou</li> <li>• baisser la densité d'au moins 10 % pendant la durée du plan ou</li> <li>• augmenter ou baisser la densité d'au moins 10 % suivant les parcelles concernées afin d'atteindre un écartement inter-rang cible défini pour toute la durée du plan.</li> </ul> <p>↳ Le % de variation de densité est calculé par rapport à la densité des parcelles arrachées qui ont permis l'attribution des autorisations utilisées.</p>	<p>✓ J'ai arraché une syrah à 4000 pieds/ha et je replante une Syrah à 4444 pieds/ha</p> <p>✓ J'ai arraché un chardonnay à 4444 pieds/ha et je replante un chardonnay à 4000 pieds/ha</p> <p>✓ J'ai arraché une Syrah à 3333 pieds/ha et je replante une syrah à 4000 pieds/ha</p> <p>Puis j'ai arraché un Chardonnay à 5555 pieds/ha et je replante un chardonnay à 4000 pieds/ha =&gt; Ecartement inter rang à définir: 2.5m x1 m ou 2 m X 1.25m</p>